

4 octobre 2018 – 60^{ème} anniversaire de la Constitution
Intervention de Laurent Fabius,
Président du Conseil constitutionnel

Seul le prononcé fait foi

Monsieur le Président de la République,
Messieurs les Présidents,
Mesdames et Messieurs les Ministres et les Parlementaires,
Mesdames et Messieurs les Chefs et membres de juridictions,
Mesdames et Messieurs les hautes personnalités,
Mesdames, Messieurs,

Il existe au moins deux différences entre une Constitution et... une fusée. La première différence est que l'ancienneté d'une fusée nuit souvent à son efficacité, ce qui n'est pas le cas pour une Constitution. La seconde, c'est que toute déviation d'une fusée par rapport à sa trajectoire programmée comporte un risque, alors qu'en matière constitutionnelle l'« évolution » dans le temps présente quasiment valeur de règle. Ce constat s'applique pleinement au texte fondateur de la Vème République dont nous célébrons aujourd'hui, 4 octobre 2018, le 60^{ème} anniversaire, avec vous, Monsieur le Président de la République, Mesdames et Messieurs, qui faites au Conseil constitutionnel et à ses membres l'honneur insigne de votre présence.

* * *

Ancienne, la « Constitution de 1958 » comme on l'appelle l'est surtout par comparaison avec ses 13 devancières en 167 ans. Certes le record de longévité continue d'appartenir – quoique de peu et pour le moment - aux lois constitutionnelles de la IIIème République ; mais, si l'on s'en tient aux Constitutions au sens strict, c'est bien le texte actuel qui a connu la durée de vie la plus longue, sans même évoquer plusieurs « étoiles filantes constitutionnelles » que l'histoire mouvementée de la France n'a vu briller qu'un moment.

Ce qui est sûr, c'est que notre loi fondamentale - qu'on la révère, qu'on souhaite la modifier, voire la changer, ou bien tout simplement qu'on la respecte comme chacun le doit - a aidé à surmonter des chocs aussi divers et puissants que l'indépendance de l'Algérie, les événements de mai 1968, l'alternance politique de 1981, les cohabitations, les crises, et les assauts du terrorisme : ce n'est pas rien ! Stabilité constitutionnelle ne signifie pas automatiquement stabilité politique, mais elle représente pour tout Etat, pour tout pays un atout. Le texte voulu par le Général De Gaulle s'inscrit dans une tradition d'attachement à la Constitution depuis la Révolution française, en y occupant une place singulière : par ses orientations propres, par son rôle de Charte des droits fondamentaux, par ses rapports avec le droit européen et international, enfin par sa capacité d'adaptation.

Cette capacité d'adaptation, précisément, est avérée puisque, à ce jour, 24 révisions sont déjà intervenues, dont celle, capitale, de 1962 avec l'élection du Président de la République au suffrage universel, sans que je doive pour ma part commenter les actuels projets de modifications institutionnelles dès lors que le Conseil constitutionnel, le moment venu, pourrait avoir à en connaître. Capacité d'adaptation évoquée d'ailleurs dans sa fameuse conférence de presse du 31 janvier 1964 par le Général De Gaulle; je le cite : « *une Constitution, c'est un esprit, des institutions, une pratique* ».

Pour prendre le seul exemple de l'institution qui vous accueille, et qui est une novation de la Vème République, quelle évolution entre le Conseil constitutionnel de 1958 et celui de 2018 ! Celui-là, souvent considéré il y a 60 ans – le terme fut employé - comme le « chien de garde » du pouvoir exécutif envers le Parlement, était composé de personnalités généralement éminentes - auxquelles je rends hommage -, exclusivement masculines, et – reconnaissons-le – assez éloigné dans son fonctionnement des risques de surmenage ou de... mutinerie ; celui-ci est toujours composé de personnalités éminentes - que je salue avec amitié -, désormais quasi-paritaires, mais leur indépendance, garantie notamment par le secret des délibérations, notre indépendance envers tous les pouvoirs est aujourd'hui acquise, admise et active.

Avec désormais, au-delà de plusieurs constantes, un rôle profondément renouvelé à l'issue de trois changements majeurs : à partir de 1971, le choix décidé par le Conseil lui-même de statuer non seulement au regard du texte de la Constitution mais aussi de

la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, du Préambule de la Constitution de 1946, de la Charte de l'Environnement et de grands principes, le tout formant un « *bloc de constitutionnalité* » ; à partir de 1974, sur l'initiative audacieuse et heureuse du Président Giscard d'Estaing, le droit pour 60 députés ou 60 sénateurs, donc aussi pour l'opposition parlementaire, de nous saisir ; enfin, sous l'impulsion du Président Sarkozy, l'introduction bénéfique en 2008-2010 des *Questions Prioritaires de Constitutionnalité*, souhaitées d'ailleurs dès le mandat du Président Mitterrand, qu'on pourrait familièrement aussi appeler « *questions citoyennes* » pour faire écho à leur très large portée. Cette évolution se poursuit avec dorénavant la pleine juridictionnalisation du Conseil constitutionnel ainsi qu'avec sa double ouverture, nationale et internationale, d'une part vers notre société – notamment la jeunesse - et d'autre part vers les Cours constitutionnelles étrangères, en particulier européennes, qui sont les homologues du Conseil constitutionnel français et avec qui le collège qui m'entoure et moi-même nous dialoguons fréquemment.

Car le Conseil - chacun comprendra que j'y insiste - possède un rôle précieux et spécifique dans l'équilibre constitutionnel. On sait que la souveraineté s'exerce soit directement par le peuple - le referendum -, soit par ses représentants - les élus -. Cela ne signifie pas que la loi, discutée, amendée et votée par le Parlement, institution à laquelle les Français sont très attachés, puisse décider de tout. C'est même une des novations marquantes du texte de 1958 par rapport à l'ordre juridique antérieur : il existe des principes et des limites qui encadrent nos lois, et il revient au collège des « Sages » du Conseil constitutionnel, outre son rôle de contrôleur des élections à portée nationale, de poser ces principes et ces limites et de veiller à leur application. Pouvoir considérable, dont il nous faut user avec mesure. Sans jamais nous attribuer le même pouvoir général d'appréciation et de décision que celui, éminent, du Parlement ; mais sans jamais renoncer non plus à celui qui nous est confié par le constituant. La démonstration du caractère précieux de cet équilibre est apportée aujourd'hui, malheureusement a contrario, par les régimes qui, y compris en Europe, plus favorables au populisme et au brutalisme qu'aux libertés, flanquent les juges constitutionnels indépendants à la porte pour mieux soumettre le droit à leur botte.

* * *

Monsieur le Président de la République, Mesdames, Messieurs, le droit est une matière vivante et essentielle. Il façonne notre société en même temps qu'il est façonné par elle. La *Nuit du Droit* organisée aujourd'hui dans toute la France vise à l'illustrer. Pour remplir son office, le droit doit à la fois être stable (la jurisprudence) et savoir évoluer. Tous, nous avons à l'esprit certaines questions de principe ou d'organisation qui pourraient recevoir des réponses juridiques nouvelles. C'est au constituant, au législateur organique ou ordinaire qu'il revient de définir les évolutions nécessaires. Encore faut-il que les conditions politiques le permettent. Sinon, le juge constitutionnel peut agir, dans la limite bien sûr de ses compétences, sauf pour notre peuple à constater l'impossibilité d'évolutions pourtant souhaitables, impossibilité qui, si elle se prolongeait, finirait par affaiblir les institutions elles-mêmes.

Le rôle d'une Constitution - qu'on ne doit pas confondre avec les politiques menées par les gouvernements successifs - est généralement défini par une triple exigence : permettre une attribution libre du pouvoir, en assurer un exercice efficace, garantir les droits fondamentaux. Et puisqu'un anniversaire sert aussi à éclairer l'avenir, cette triple exigence devra demeurer demain. Demain, une Constitution démocratique et le contrôle du respect de celle-ci resteront des éléments décisifs à la fois pour surmonter les menaces à la sécurité, aux libertés, à l'égalité, et pour garantir les droits des citoyens ou en faire advenir de nouveaux face notamment aux défis technologiques et aux changements de notre environnement. Le rôle d'une Constitution rejoint alors son étymologie : « *constituer* » une nation, c'est-à-dire transformer une communauté d'individus en une société démocratique organisée, fixer les règles du bon fonctionnement de l'Etat et de la nation, garantir à la fois leur pérennité et leur unité. Bref, la Constitution doit demeurer un rempart de la République.

* * *

Monsieur le Président de la République, il y a quinze mois, m'adressant à vous lors de votre installation à l'Elysée, j'avais cité une phrase forte du grand écrivain Chateaubriand. En ce 60^{ème} anniversaire de notre Constitution, c'est un grand professeur de droit que je citerai, le regretté Guy Carcassonne, dont je gage que nous partagerons ce jugement sage : « *une bonne constitution ne peut suffire à faire le bonheur d'une nation, mais une mauvaise peut suffire à faire son malheur* ».